

**Décision n° 2007-0876**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 16 octobre 2007**  
**attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques**  
**à la société Expertmedia**  
**pour un réseau ouvert au public du service fixe par satellite**  
**en Ile de France**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu les articles L.36-7 (6°) et suivants du code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'article R.20-44-11 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations attribuées en application des articles L.42-1 et L.42-2 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2005-400 du 27 avril 2005 relatif aux délais d'octroi des autorisations d'utilisation de fréquences et de notification des conditions de leur renouvellement et aux obligations qui s'imposent aux titulaires pour permettre le contrôle de leurs conditions d'utilisation ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2004 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le récépissé de déclaration de l'Autorité n° 05/458 du 21 février 2005 relatif à l'autorisation de fournir des réseaux de communications électroniques ouverts au public et de fournir des services téléphoniques au public accordée à la société Expertmedia ;

Vu la demande présentée par la société Expertmedia et reçue le 10 août 2007 ;

Après en avoir délibéré le 16 octobre 2007 ;

**Décide :**

**Article 1** – La société Expertmedia est autorisée, dans les bandes 3 600 – 3 800 MHz et 5 925 – 6 425 MHz, à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans les annexes 1 et 2 de la présente décision.

**Article 2** – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de 10 ans à compter de ce jour.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujéti au paiement des redevances annuelles de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret du 3 février 1993 modifié susvisé.

**Article 4** – La délivrance de la présente décision ne dispense pas d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R.20-44-11 (5°) du code des postes et des communications électroniques ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionnée à l'article R.20-44-11 (8°) du code des postes et des communications électroniques.

**Article 5** – Le renouvellement de l'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques ne fait pas l'objet d'une tacite reconduction. Le titulaire fera connaître à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, son souhait de la voir renouveler dans les conditions qui lui seront notifiées au moins un an avant la date d'échéance de la présente décision.

**Article 6** – Le chef du service opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 16 octobre 2007

Le Président

Paul CHAMPSAUR